



**DECISION N° 2026-03 FIXANT LE MONTANT DÛ AU TITRE DE PERTES COMMERCIALES SUBIES PAR LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) SUITE AUX CESSIONS DE GAZ BUTANE SUR LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 24 MAI 2025**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006- 952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté n°32489 du 5 octobre 2023 portant attribution à la Société Africaine de Raffinage la licence d'importation de produits pétroliers ;
- VU** l'arrêté conjoint n°19226 du 26 mai 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des Hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 24 mai 2025 ;
- VU** la décision n°05567 du 6 août 2012 du Ministre chargé de l'Énergie prorogeant le contrôle temporaire des importations et réexportations des produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;
- VU** le Règlement d'application n°01/2025 du 30 décembre 2024 de la CRSE relatif à la procédure de traitement des demandes de remboursement des pertes commerciales ;
- VU** les lettres n°2234/MEPM/SG/DGH/DATD/BC/cmb du 22 mai 2025 et n°2486 /MEPM/SG/DGH/DATD/BC/ss du 5 juin 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, relatives aux autorisations d'importation de gaz butane accordée à la SAR ;
- VU** la lettre n°3911 /MEPM/SG /DGH/DATD/BC/ss en date du 22 août 2025 du Ministre de l'Énergie du Pétrole et des Mines relative à l'autorisation de régularisation de quantités supplémentaires de gaz butane déchargées accordée à la SAR ;

- VU** la lettre n°MDD /ss /054.2025\_DG en date du 21 juillet 2025 de demande de remboursement de pertes commerciales de la SAR adressée à la CRSE ;
- VU** la lettre n°1325 /CRSE/SE/DRE/DHG/FAN/ssn en date du 14 août 2025 de la CRSE notifiant à la SAR la recevabilité du dossier ;
- VU** la lettre n°1568 /CRSE/SE/DRE/DHG/FAN/sng en date du 19 septembre 2025 de la CRSE relative à une demande d'informations complémentaires adressée à la SAR ;
- VU** Les courriels de la SAR en date du 23 octobre et du 9 décembre 2025 transmettant les informations complémentaires ;

**SUR** la note du Secrétaire Exécutif,

## **APRES AVOIR DELIBERE LE 8 JANVIER 2026**

### **I. SUR LES FAITS**

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures raffinés reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs aux prix réels, ce qui engendre des pertes commerciales.

Par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°19226 du 26 mai 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 24 mai 2025, le Gouvernement a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

Par lettres du 22 mai et du 5 juin 2025, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé la SAR à importer respectivement 4 000 et 8 000 tonnes, soit 12 000 tonnes (+/- 10%) de gaz butane destinées au marché local. Le premier butanier a déchargé 3 721,512 tonnes à la date du 24 mai 2025, le deuxième 4 407,181 tonnes à la date du 1<sup>er</sup> juin 2025 et le dernier 4 418,282 tonnes à la date du 19 juin 2025. La quantité totale de 12 546,987 tonnes a été cédée sur la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025.

Sur cette base, la SAR, par lettre en date du 14 juillet 2025, a transmis à la CRSE une demande de remboursement de pertes commerciales d'un montant global de 520 047 517 FCFA.

Dans le cadre du traitement de la demande de remboursement des pertes commerciales de la SAR, la CRSE a constaté et notifié à la SAR par lettre en date du 19 septembre 2025 des irrégularités relatives notamment au dépassement des quantités autorisées, à l'absence de la facture fournisseur et du certificat de déchargement du produit. En réponse, la SAR a transmis par courriels en date du 23 octobre et du 9 décembre 2025 les éléments demandés.

Décision n°2026-03 fixant le montant dû aux titres des pertes commerciales subies par la SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR) sur la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur la recevabilité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et sur la validité du montant demandé au titre desdites pertes.

S'agissant de la recevabilité, l'article 4 du Règlement d'application n°01/2025 relatif à la procédure de traitement des pertes commerciales prévoit que le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales sur des importations doit être composé des pièces justificatives ci-dessous :

- demande adressée au Président de la CRSE ;
- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;
- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE note que la SAR a fourni toutes les pièces requises.

Sur cette base, la CRSE a déclaré le dossier recevable et en a informé la SAR par lettre du 14 août 2025. Toutefois, dans le cadre de l'instruction la société a transmis, le 23 octobre et le 9 décembre 2025, les informations complémentaires requises par la CRSE.

Il ressort de l'exploitation des pièces fournies que la SAR, à la suite de cessions de 12 546,987 tonnes de gaz butane, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir les prix à un niveau inférieur aux prix réels déterminés, pendant la période de validité de la structure des prix du 24 mai 2025.

Aussi, la CRSE a procédé à la vérification du montant demandé découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnées.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau** : Montant des pertes commerciales dû suite aux cessions de gaz butane de la SAR durant la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025.

<b>RUBRIQUES</b>	<b>PRODUIT</b>	<b>BUTANE</b>
PPI réel en FCFA (HTVA)/tonne <b>(a)</b>		356 101
PPI considéré en FCFA (HTVA)/tonne <b>(b)</b>		314 653
Ecart en FCFA (HTVA)/tonne <b>(c)=(a)-(b)</b>		41 448
Quantité cédée en tonne <b>(d)</b>		12 546,987
<b>Pertes commerciales calculées en FCFA (HTVA) (e)=(c)*(d)</b>		<b>520 047 517</b>

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **cinq cent vingt millions quarante-sept mille cinq cent dix-sept (520 047 517) FCFA (HTVA)** soumis par la SAR, au titre des cessions de gaz butane, durant la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025, est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier :**

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la SAR, au titre des cessions de 12546,987 tonnes de gaz butane, sur la période d'application de la structure des prix du 24 mai 2025, est fixé à **cinq cent vingt millions quarante-sept mille cinq cent dix-sept (520 047 517) FCFA (HTVA)**.

**Article 2 :**

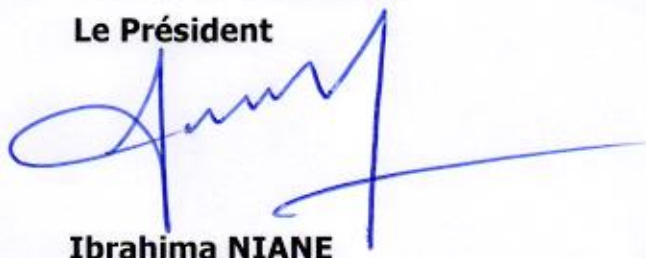
La présente Décision est notifiée à la SAR, au Ministre chargé de l'Énergie, au Ministre chargé des Finances et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**

